

RÉSULTAT

DE LA CONSULTATION PUBLIQUE DU 22 JUILLET AU 22 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT E16/37/ILR CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION ET DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'ÉLECTRICITÉ FOURNIE

LUXEMBOURG, LE 20 OCTOBRE 2022

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

L'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « l'Institut ») a reçu la contribution à la consultation publique de la part d'un fournisseur en électricité. Les observations des parties intéressées, ainsi que les prises de position correspondantes de l'Institut sont résumées dans le tableau ci-dessous.

N°	Commentaire parties intéressées	Évaluation ILR
1	<p>Sur le raccourcissement des délais :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Maintien des délais actuels (sans raccourcissement) du processus de traçage, vu les contraintes opérationnelles et le nombre croissant d'installations concernées.➤ Si les délais devaient toutefois être réduits, prévision d'une période de transition de minimum d'une année durant laquelle les délais actuels sont maintenus, pour permettre (i) l'adaptation des contrats avec les producteurs pour leur imposer de remettre les garanties plus tôt, et (ii) l'amélioration, dans la mesure du possible, du système de traçage par garanties d'origine (voir point 2 ci-après).	<p>L'Institut maintient l'avis que les délais du processus de traçage devaient être anticipés afin que les consommateurs d'électricité connaissent dans l'année en cours les résultats de l'étiquetage sur l'année révolue plus tôt et puissent par conséquent prendre des décisions sur le choix du produit et du fournisseur de façon plus réactive.</p> <p>Une période de transition de deux années durant laquelle les délais actuels sont maintenus peut être envisagée.</p> <p>Le nouveau règlement sera publié dans les prochains jours pour permettre au marché de prendre connaissance des nouvelles règles et d'adapter son approvisionnement des garanties d'origine (GOs) pour l'année 2023.</p> <p>L'étiquetage en 2023 sur base des données de 2022 se fera selon le règlement actuel, le règlement E16/37/ILR du 3 octobre 2016.</p> <p>L'étiquetage en 2024 sur base des données de 2023 se fera selon les nouvelles règles relatives aux mécanismes de</p>

		<p>traçage de l'Art. 3 sauf pour les délais qui restent les délais actuels du règlement E16/37/ILR du 3 octobre 2016.</p> <p>L'étiquetage en 2025 sur base des données de 2024 se fera selon les nouvelles règles avec les nouveaux délais de l'Art. 4.</p>
2	<p>Sur l'amélioration du système de traçage par garanties d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Suppression des frais de gestion des garanties d'origine (frais d'enregistrement, frais d'ouverture de compte, frais d'émission et de transfert des garanties d'origine, frais d'audit). ➤ Prise en charge par l'ILR de l'émission des garanties d'origine sur base des données de production disponibles grâce aux compteurs intelligents, et transmises par les gestionnaires de réseau. ➤ Lancement d'une étude, en concertation avec Enovos, les gestionnaires de réseau et ILR, pour développer un outil automatisant le processus de gestion des garanties d'origine. 	<p>Les frais de fonctionnement du registre luxembourgeois des GOs appliqués par l'Institut sont publiés sur le site internet de l'AIB :</p> <p>https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rilr/2021/11/16/a805/jo</p> <p>Il s'agit actuellement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 750€ Frais de compte annuels ▪ 100€ Frais d'enregistrement d'une centrale avec puissance installée inférieure ou égale à 50kW ▪ 200€ Frais d'enregistrement d'une centrale avec puissance installée supérieure à 50 kW ▪ 0.025€ Frais d'émission d'un certificat GO (1MWh) ▪ 0.025€ Frais d'importation d'un certificat GO (1MWh) ▪ 0.025€ Frais d'exportation d'un certificat GO (1MWh) <p>La suppression des frais ne supprime pas pour autant les coûts de fonctionnement du registre qui, à défaut d'être payés par les titulaires de compte dans le registre, devraient alors être payés par tous les consommateurs d'électricité (à travers les frais de fonctionnement que l'ILR facture aux gestionnaires de réseau).</p> <p>Si un producteur d'électricité renouvelable veut tirer un bénéfice de la vente de GOs, directement ou à travers un tiers mandaté, lui ou le tiers, ayant à ses fins un compte dans le registre, devrait par conséquent supporter les frais de registre y associés.</p> <p>Une réduction des frais d'enregistrement pour les petites centrales est pour autant envisagée à partir du 01.01.2023, ceci pour inciter à l'établissement de garanties d'origine pour toute production d'électricité.</p> <p>Pour ce qui est de la transmission automatique des valeurs des compteurs intelligents, bien que cela sorte du cadre de la présente consultation, l'Institut souligne sa volonté de contribuer au développement de processus automatisés pour l'émission de garanties d'origine.</p>